

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure à l'encontre de la société **LEOPARD AUTOMOBILE** située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (N°ICPE : 100.12888)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 40 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 18 juillet 2016 à la société LEOPARD AUTOMOBILE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément « Centre VHU » (n°PR 28 00023D) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2022 portant prescriptions relatives à l'installation classée exploitée par la société LEOPARD AUTOMOBILE ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 24 janvier 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 29 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 29 avril 2024 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas remis un rapport de fin de travaux conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2022 ;

- l'exploitant accepte des déchets sur le site qui ne sont pas des véhicules hors d'usage et notamment des gravats, des déchets divers comme des canapés, des plastiques, des traverses de chemins de fer, des déchets industriels banals ce qui constitue un écart par rapport aux prescriptions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

- L'exploitant n'a pas fourni un état des stocks des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages ce qui constitue un écart par rapport aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'absence de rapport de fin de travaux conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2022 ne permet pas de s'assurer que la dépollution des cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay a été correctement réalisée ;

CONSIDERANT que l'acceptation de déchets non-prévus sur le site et leur stockage sur le sol bituminé à l'extérieur des bâtiments est susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux et du sol ;

CONSIDERANT que la présence d'un état des stocks des produits dangereux facilite l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sur le site ;

CONSIDERANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEOPARD AUTOMOBILE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1

La société LEOPARD AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse sur la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois** de respecter les dispositions suivantes :

- Remettre un rapport de fin de travaux conforme à l'article 3 de l'arrêté du 04 novembre 2022 ;

- Évacuer les déchets qui ne sont pas des véhicules hors d'usage ou directement issus du démontage et de la dépollution de ces véhicules conformément aux prescriptions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

- Disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi qu'un plan des stockages de ces produits dangereux conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification-Publicité

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
3. Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

7 AOUT 2024

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONIFANT

